

A Monsieur le Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Limoges
Cité Judiciaire
23 place Winston Churchill
87000 LIMOGES

PLAINTÉ

Article 40 du Code de Procédure Pénale

PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

1, Germetet 28220 Langey Commune Nouvelle d'Arrou – tel : 02 37 98 85 82 – @ : nalo.association@orange.fr

CONTRE : Premièrement : la commune de Bellac 87300 (article 121-2 du Code Pénal)

Deuxièmement : x (chasseurs ayant participé le dimanche 29 avril 2018)

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

FAITS

Une battue par arme à feu s'est déroulée le dimanche 29 avril 2018 en soirée dans la commune de Bellac. Les tirs se sont faits en ville à la demande du maire pour tuer les corbeaux freux de la commune. Ainsi FR3 Nouvelle Aquitaine a publié un article le 30/04/2018 : « La chasse aux corbeaux a eu lieu à Bellac » où il est précisé que :

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/haute-vienne/bellac/chasse-aux-corbeaux-eu-lieu-bellac-1467725.html>

Une quinzaine de corbeaux auraient été tués

Des habitants de Bellac ont eu une drôle de surprise hier dimanche 29 avril en fin de journée. Des chasseurs ont arpenté certains quartiers de la ville en tirant sur des corvidés.

Les tirs ont eu lieu en ville notamment dans les quartiers de la mairie, abattoir, Jolibois et au niveau du parc Charles Sylvestre. Depuis 10 ans, la mairie procède à ces abattages, arguant des nuisances sonores provoquées par les corbeaux et des fientes de ces corvidés dans une école primaire de la commune.

L'adjoint au maire Thierry Spriet assure que l'arrêté a bel et bien été affiché et que ces tirs ont lieu une fois par an.

Nous avons plusieurs témoins des tirs, pour les tirs à la mairie, à Jolibois et peut-être ailleurs c'est en cours de formalisation. Ils vous seront communiqués dès que possible.

DISCUSSION

Nous portons plainte **en vertu de l'article 223-1 du code pénal** qui définit le risque causé à autrui par : « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence »

Ainsi, le législateur sanctionne l'imprudence et la négligence d'une personne qui expose autrui à danger. Cette infraction suppose la réunion des conditions suivantes :

- La violation d'une obligation imposée par la loi, un règlement, un décret, un arrêté ou tout autre acte juridique à valeur impérative.

- Le texte doit interdire ou obliger de manière précise.

- L'exposition consciente à un risque de mort, ou de mutilation ou d'infirmité permanente. Ce risque doit donc présenter une certaine gravité.

- Le risque doit être immédiat.

- La faute doit être intentionnelle, autrement dit la personne savait qu'elle prenait un risque pour autrui.

Et aussi en vertu de l'article 121-3, 3 et 4e alinéa :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures

permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Cette battue a été autorisée par un arrêté préfectoral. Nous avons fait un recours en annulation de celui-ci devant Monsieur le Préfet pour violation d'une règle générale de sécurité publique (copie ici : <http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/bellac-recours-TA-Limoges-avant-RG2.pdf> ou PJ.)

Le maire de Bellac a demandé de passer outre à ces règles de sécurité et a obtenu de la préfecture qu'elle autorise quand même ces tirs. Des articles de presse ont été publiés pendant plusieurs années à ce sujet et les règles de sécurité ont été plusieurs fois évoquées. Voir par exemple l'article du Populaire du Centre du 04/05/2017 « Une chasse aux corbeaux et corneilles noires serait prévue, demain soir, dans la ville de Bellac :

Pour empêcher cette « chasse en ville », il s'appuie notamment sur la circulaire de Gaston Defferre (chasse, sécurité publique et usage des armes à feu de 1982) qui stipule qu'il est « interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction »,

<http://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/bellac-populaire-du-centre-04-05-2017.pdf>

Donc même si heureusement il n'y pas eu d'accident, c'est très dangereux, délibéré, et en violation des règles de sécurité publique.

La partie de notre recours concernant cette plainte :

IL VIOLE UNE RÈGLE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nous avons utilisé la fonction MAPS de GOOGLE, image satellite, pour voir où seraient effectués les tirs. Dans beaucoup des endroits mentionnés on ne peut tirer sans viser un bâtiment ou une habitation qui sont toujours à moins de 200 mètres. Tirer dans le bon angle dans ces conditions avec des « cibles » mouvantes en échappement et en tournoiement s'avère impossible sans mettre en danger la vie de la population. (Voir ci-dessous les lieux de tirs et un aperçu des portées maximales des munitions courantes utilisées pour la chasse au petit gibier, en Europe.)

L'arrêté préfectoral mentionne la nécessité d'agir en urgence à cause d'un risque sanitaire. Lequel précisément on l'ignore (au Japon les habitants de Tokyo en contact prolongés avec la même espèce ne tombent pas malades). Il n'existe à notre connaissance, aucune étude scientifique publiée dans une revue à comité de lecture, prouvant un risque sanitaire à cause de corbeaux freux résidant en zone urbaine. D'autre part cet oiseau n'est pas considéré dangereux sinon le ministère de la santé aurait saisi ce dossier avec toutes les procédures réglementaires obligatoires y afférentes. Il n'y a donc pas urgence ni force majeure d'autant plus que les battues se font chaque année.

L'arrêté préfectoral en cause doit impérativement respecter la circulaire n° 82-152 du 15/10/1982 du Ministère de l'intérieur « Chasse - Sécurité publique Usage des armes à feu » de Gaston Defferre qui écrit qu'il est « interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ». Seuls les forces de l'ordre (gendarmes et polices) et l'armée peuvent y déroger et certainement pas pour dégommer des oiseaux qui font du bruit. Or, le chasseur (avec ses auxiliaires) choisit librement les lieux de tirs en ville. Imaginez un gendarme ou un policier faisant la même chose !

D'après la presse, proches des lieux de tirs, des riverains subiraient des nuisances sonores et olfactives dues à la présence de corbeaux, des corbeaux freux qui nichent dans les arbres. Un policier aurait certainement de graves problèmes avec sa hiérarchie, avec éventuellement des sanctions disciplinaires, s'il s'avisait de tirer sur les oiseaux en ville et un individu lambda serait avec raison appréhendé par la gendarmerie. Mais ici le chasseur avec ses auxiliaires a plus de droit que la police, la gendarmerie et l'armée.

Ainsi la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique :

Ce texte autorise les policiers à ouvrir le feu, comme les gendarmes, après sommations et « en cas d'absolue nécessité », dans des situations bien précises, c'est à dire en cas de violences contre eux ou quand ils sont menacés par des individus armés, lorsqu'ils ne peuvent pas défendre autrement « le terrain qu'ils occupent », lorsque des individus « invités à s'arrêter par des sommations faites à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations » ou encore quand il n'est pas possible d'immobiliser autrement des véhicules dont « les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt » afin de les « empêcher de perpétrer de manière imminente des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles de tiers. » En outre, les forces de sécurité peuvent également ouvrir le feu « dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis » si elles ont « des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au re-

gard des informations » dont elles disposent au moment où elles font usage de leurs armes. Ces dispositions concernent donc aussi l'opération Sentinelle étant donné que le texte précise que « les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 peuvent faire usage de leurs armes et immobiliser des moyens de transport dans les mêmes conditions », de même que ceux chargés de la protection des installations militaires, « dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. »

En ville, au milieu de la population, les forces de l'ordre doivent donc respecter cette loi, pour la sécurité de tout le monde, habitants compris, un projectile perdu est si vite devenu mortel. Les chasseurs n'ont donc pas le droit de tirer en ville en visant les habitations pour tuer quelques oiseaux qui ne posent aucun problème grave en matière de sécurité publique ! Vous demandez à un chasseur de tuer des oiseaux dont beaucoup nichent où se trouvent les habitations. Que pensez-vous qu'il va faire, avec des oiseaux en mouvement dès le premier coup de feu tiré ou le premier congénère à terre (les corbeaux sont intelligents) ? ... Non franchement tout ceci n'est pas sérieux. Je sais ils, vous, allez prétendre que non ils tirent toujours en direction des champs. Le problème c'est que les oiseaux eux nichent parfois dans le mauvais angle ... Si le chasseur veut respecter votre arrêté il va falloir qu'il soit très patient et devra passer des semaines à l'affût, avec peu de corbeaux tués, ou viser les nids (le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit). ; c'est donc inapplicable sans danger. Ce qui n'est pas le cas ici où manifestation « on » tire parfois « en live » au jugé, dans les nids peut-être, et les passants, vite, il vaut mieux qu'ils se mettent à l'abri.

« La personne qui a filmé était à Joli Bois. Elle a entendu les coups de feu, a eu peur, et comprenant ce qui se passait est partie filmer en voiture. Les chasseurs sont devenus menaçants quand ils sont vu qu'elle filmait, ils ont entouré la voiture, elle est partie.. ». Pas vu pas pris, expression bien connue !

En conséquence de toutes ses remarques, ce style d'autorisation, pour ce type d'oiseau nichant en agglomération, n'est pas légal car il ne respecte pas le devoir qu'a le Préfet de veiller à la sécurité publique (l'arrêté ne respecte pas aussi la législation sur la protection de la nature). C'est même scandaleux pour tout dire. Nous comptons sur vous pour annuler pour illégalité cet arrêté au plus vite. Mais quel exemple pour notre jeunesse avec tous ces problèmes de violence, ces coups de feu, et en plus, cela semble d'une incroyable de stupidité dans le contexte très actuel et dramatique de disparition complète des oiseaux sauvages et des insectes (en France, en Europe, en Asie et aux Amériques, toute la planète en fait).

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de poursuivre le(s) auteur(s) ci-dessus mentionné(s) sous le chef de mise en danger délibérée de la personne d'autrui qui peut aussi constituer un délit même lorsqu'elle n'a causé aucun dommage en vertu de l'article 223-1 du code pénal.

Fait à Langey Commune Nouvelle d'Arrou, le 30/04/2018

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt et risques

n° 306

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427.1 et L 427.6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-480 du 3 février 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019 modifiée ;
Vu les dégâts causés par les corbeaux freux et les corneilles noires sur la commune de Bellac ;
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la nécessité d'intervenir en urgence compte tenu des risques sanitaires et d'insalubrité publique ;
Considérant l'impossibilité de réaliser l'opération programmée le 26 avril 2018 ;
Considérant la proximité des sites scolaires « Les Rochettes » et « Jolibois », ainsi que celle de l'Hôpital, de l'Abattoir, du parc Charles Sylvestre et du parc de la mairie ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1 : M. Gilles REYNAUD, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour l'ensemble du territoire de la commune de BELLAC, à proximité des zones citées dans les visas, à effectuer une opération de **destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires le dimanche 29 avril 2018.**
- Article 2 : Les opérations de tir seront exécutées avec des tireurs désignés par le lieutenant de louveterie, limités au nombre 20.
- Article 3 : La destination des corbeaux freux et corneilles noires détruits sera fixée par le lieutenant de louveterie.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, un des lieutenants de louveterie suppléants pourra assurer l'opération.

- Article 5 : Toutes les précautions de sécurité seront prises en milieu urbain.
- Article 6 : Dans les 48 heures suivant l'exécution de l'opération de destruction, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires un compte-rendu écrit de l'opération.
- Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 8 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le lieutenant de louveterie et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 avril 2018

Le directeur,



Didier BORREL



Type d'arme utilisée ici à Jolibois.
Puissantes ...



L'échelle en bas :





Voici un aperçu des portées maximales des munitions courantes utilisées pour la chasse au petit gibier, en Europe.

Calibre	Dia. du projectile (mm)	Portée max. (mètres)
12 à balle	16,4	1298
16 à balle	15,5	1226
20 à balle	13,84	1097
410 à balle	9,64	780
Plomb n°2	3,81	308
Plomb n°3	3,55	282
Plomb n°4	3,30	262
Plomb n°5	3,22	240
Plomb n°6	2,78	220
Plomb n°7 ½	2,41	191
Plomb n°8	2,28	180
Plomb n°9	2,15	160



La vitesse initiale moyenne à la sortie du canon est d'environ 380 m/s pour une cartouche de chasse, et la portée utile de 25 à 50 m. Les plombs peuvent atteindre 150 m (n°10) à 500 m (n°1).

PORTÉE UTILE

	Calibre	Distance	Choke	N° des plombs
Dinde, Canard	10, 12, 20	20-30 m	F	4, 5, 6
	10, 12	30+	F/EF	4, 5, 6
Faisan, Pigeon	12, 16, 20, 28	20-30 m	IC/M	4, 5, 6, 7 ½
	12, 16, 20	30+	M/F	4, 5, 6
Perdrix	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	6, 7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	5, 6, 7 ½
Caille	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	7 ½, 8
Bécasse	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	7 ½, 8
Lapin	12, 16, 20, 28	20-30 m	IC/M	4, 5, 6, 7 ½
	12, 16, 20	30+	IC/M/F	4, 5, 6